

DÉCISION NOMINATIVE N° 2019-282

portant autorisation de prélèvements d'échantillons de l'espèce végétale  
*Murbeckiella pinnatifida* dans le cœur du Parc national de la Vanoise

**Pétitionnaire** : Madame Alessia GUGGISBERG, Conservatrice des herbiers de Zurich

**Adresse** : ETH Zurich – Universitätstrasse 16 – CH-8092 Zurich – Switzerland  
[alessia.guggisberg@env.ethz.ch](mailto:alessia.guggisberg@env.ethz.ch)

**Localisation du projet** : Vallée de la Maurienne : communes de Aussois, Bessans, Bonneval-sur-Arc, Modane, Saint-André, Val-Cenis, Villarodin-Bourget ;  
Vallée de la Tarentaise : communes de Champagny, Les Allues, Peisey-Nancroix, Planay, Pralognan, Saint-Bon-Tarentaise, Sainte-Foy-Tarentaise, Tignes, Val-d'Isère et Villaroger.

**La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 2 relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;

Vu la demande de monsieur madame Alessia Guggisberg, conservatrice des herbiers de Zurich, en date du 9 mai 2019 ;

Considérant que la directrice peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et emporter en dehors du cœur des végétaux non cultivés dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que la réalisation d'études scientifiques sur la phylogénie des plantes vasculaires et l'évolution génétique des espèces en lien avec les changements climatiques entre dans les objectifs de la politique d'acquisition de connaissances du Parc et que l'espèce végétale *Murbeckiella pinnatifida* n'est pas menacée dans le cœur du Parc national de la Vanoise ;

## DÉCIDE

### **Article 1 : Objet**

Madame Alessia Guggisberg est autorisée à prélever et transporter des échantillons de l'espèce végétale *Murbeckiella pinnatifida*, dans les conditions énoncées ci-après.

### **Article 2 : Modalités d'application**

La présente autorisation est délivrée du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 septembre 2019 sur l'ensemble du territoire du cœur du Parc national de la Vanoise.

Les récoltes se limiteront à la quantité nécessaire aux travaux de recherches scientifiques, soit 5 cm<sup>2</sup> de feuilles fraîches par individu à raison de 10 individus par population, des fruits et 2 à 3 individus par population.

Les échantillons récoltés pourront être transportés hors du cœur du Parc national de la Vanoise à des fins d'études scientifiques.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

### **Article 3 : Prescriptions**

Le bénéficiaire devra avertir le secteur concerné (Modane, Haute-Maurienne et Pralognan, Haute-Tarentaise) au moins cinq jours à l'avance de sa présence sur le secteur.

Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise. Il devra observer un comportement discret et éviter de mener ses activités durant les jours de forte fréquentation touristique.

Le bénéficiaire devra transmettre, avant le 31 décembre 2019, à la directrice du Parc un compte-rendu des récoltes effectuées pendant ses journées d'études en Vanoise et la localisation des populations échantillonnées comportant au minimum un fichier tableur avec le nom scientifique de l'espèce récoltée (référentiel taxonomique Taxref v9.0 ou plus récent), la date de l'observation, le nom de l'observateur, les coordonnées géographiques précises (au format Lambert 93 ou degrés décimaux), l'existence éventuelle d'un échantillon d'herbier.

Ces observations seront intégrées dans les bases de données du Parc national de la Vanoise et susceptibles d'être utilisées dans des actions de porter à connaissance. Elles seront également versées à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) dans le cadre des échanges entre le Parc national et le Muséum National d'Histoire Naturelle.

### **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

### **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.



En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

#### **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 29 mai 2019

La Directrice,

**PARC NATIONAL  
DE LA VANOISE**

125 Avenue du Docteur J. Hilsand  
Eva AELIACAR  
73000 CHAMBERY  
FRANCE

**Mise en ligne R.A.A. le :**

**6 - JUIN 2019**

